

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No. : 500-06-000440-087

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des recours collectifs)

Jean-François Paris, domicilié et résidant au 5, Vincent d'Indy, ph.7, Montréal, province de Québec, H2V 2S7;

Requérant

c.

Renaud Lafrance, domicilié et résidant au 633, rue Charentes, Rosemère, province de Québec, J7A 4S8;

-et-

Alain Lafrance, domicilié et résidant au 2155, des Cigales, Sainte-Adèle, province de Québec, J8B 2C9;

-et-

Colleen Smith, domiciliée et résidant 9023, avenue San Francisco, Brossard province de Québec, J4X 2R5;

-et-

Yvon Chouinard, domicilié et résidant 333, avenue Stuart, Outremont, province de Québec, H2V 3G9;

-et-

André Duquenne, domicilié et résidant au 10445, Tolhurst, en Montréal, province de Québec, H3L 3A4;

-et-

Michel Morin, résidant et domicilié au 46, rue Hickory, Dollard-des-Ormeaux, province de Québec, H9G 3B8

-et-

Chubb du Canada Compagnie d'assurance, ayant une place d'affaires au 1250, boul. René Lévesque ouest, 27^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec H3B 4W8;

Intimés

**REQUÊTE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF
ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANT
(Articles 1002 et ss. C.p.c.)**

1. Le requérant Jean-François Paris désire exercer un recours collectif pour le compte des personnes faisant partie du groupe ci-après :

« Toutes les personnes qui étaient actionnaires de Capital Hubble Inc. et toutes les personnes qui sont devenues actionnaires de Les Entreprises BigKnowledge Inc. entre le 24 juin 2005 et le 6 décembre 2005. »

ci-après désigné le groupe.

2. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part du requérant et des membres du groupe sont les suivants:

LES ACTEURS EN PRÉSENCE

LES ENTREPRISES BIGKNOWLEDGE INC.

- 2.1 Fondée en 1993, les Entreprises BigKnowledge Inc. (« *BigKnowledge* ») a été constituée en vertu de la Partie 1A de la *Loi sur les compagnies*, L.R.Q., c. C-38, tel qu'il appert d'un extrait du Registre des entreprises du Québec (CIDREQ) lequel est communiqué au soutien de la présente comme pièce **R-1**;
- 2.2 *BigKnowledge* était une compagnie qui produisait et livrait des solutions globales d'apprentissage conçues pour rencontrer les objectifs stratégiques d'affaires de ses clients en les aidant à améliorer le développement de leur main-d'oeuvre, l'efficacité de leur force de vente et le captage et la rétention de clients, le tout tel qu'il appert d'un communiqué de presse conjoint de *BigKnowledge* et *Hubble* annonçant leur fusion en date du 15 février 2005, lequel est communiqué au soutien de la présente comme pièce **R-2**;
- 2.3 *BigKnowledge* se décrivait, en tout temps pertinent au présent litige, comme l'un des chefs de file en Amérique du Nord dans le domaine de la formation de la main-d'oeuvre, et ce, autant par la voie de la formation en ligne (« *elearning* ») que par la voie de la formation en classe, plus traditionnelle, tel qu'il appert également du communiqué R-2;

- 2.4 En date du 15 février 2005, *BigKnowledge* comptait environ 60 professionnels à son emploi pour les fins de la gestion, de l'administration, du développement, des ventes et de la livraison de ses produits et services, tel qu'il appert également du communiqué R-2;
- 2.5 Le ou vers le 11 novembre 2005, *BigKnowledge* a reçu un avis d'intention de 10 jours de la part de la Banque Nationale, un de ses créanciers, de mettre à exécution les garanties qu'elle détenait, tel qu'il appert d'un extrait du journal *Les Affaires* en date du 11 novembre 2005, lequel est communiqué au soutien de la présente comme pièce **R-3**;
- 2.6 *BigKnowledge* a fait cession de ses biens le 5 décembre 2005, tel qu'il appert de l'*avis de la faillite et de la première assemblée des créanciers*, lequel est communiqué au soutien de la présente comme pièce **R-4**;
- 2.7 Le 6 décembre 2005, *BigKnowledge* a annoncé par voie de communiqué de presse la démission de tous les administrateurs de la compagnie en date du 30 novembre 2005 ainsi que l'arrêt des négociations de ses titres sur la cote de la Bourse de croissance TSX ainsi que l'annulation de l'assemblée annuelle prévue pour le 22 décembre 2005, le tout tel qu'il appert d'un communiqué de presse émanant de *BigKnowledge* et communiqué au soutien de la présente comme pièce **R-5**;

L'INTIMÉ RENAUD LAFRANCE

- 2.8 L'intimé Renaud Lafrance était, à compter de 2002 et jusqu'au mois de septembre 2005, le président du conseil d'administration et le chef de la direction de *BigKnowledge*, tel qu'il appert du communiqué R-2;
- 2.9 Co-fondateur de l'entreprise et initialement responsable des ventes et de la mise en marché des produits et services de *BigKnowledge*, l'intimé Renaud Lafrance est rapidement devenu le responsable au sein de cette entreprise du développement des stratégies avec les consommateurs et partenaires de *BigKnowledge*, de la recherche et de l'identification des occasions d'exploiter le portefeuille de l'entreprise et du financement requis pour supporter la stratégie d'affaires de *BigKnowledge*, le tout tel qu'il appert notamment de la pièce R-2;
- 2.10 Le 12 septembre 2005, un peu plus de deux mois après que *BigKnowledge* ait obtenu un financement suite à un appel public à

l'épargne et moins de trois mois avant que BigKnowledge ne fasse cession de ses biens, Renaud Lafrance « a décidé de réorienter sa carrière dans un secteur d'activité différent ». Ce changement de carrière coïncidait avec l'annonce par la société « d'une réorganisation importante afin de mieux se positionner dans l'atteinte de ses objectifs de croissance », le tout tel qu'il appert d'un communiqué de presse, pièce **R-6**;

L'INTIMÉ ALAIN LAFRANCE

- 2.11 L'intimé Alain Lafrance est le père de Renaud Lafrance;
- 2.12 Il est co-fondateur de *BigKnowledge* et a été son premier président jusqu'à ce que son fils prenne la relève à la barre de l'entreprise en 2002, tel qu'il appert de la pièce R-2;
- 2.13 Depuis ce temps et jusqu'en septembre 2005, il a occupé le poste de conseiller exécutif et de directeur des opérations de la division *Versalys Formation* de *BigKnowledge*;
- 2.14 Alain Lafrance a quitté l'entreprise en septembre 2005 pour prendre sa retraite, tel qu'il appert du communiqué de la société daté du 12 septembre 2005, pièce R-6;
- 2.15 Quelques semaines plus tard, le 28 septembre 2005, *BigKnowledge* a annoncé, par voie de communiqué, qu'Alain Lafrance « renonçait à sa retraite afin de prendre en main les destinées de la Compagnie pour qu'elle poursuive sa croissance, tel qu'il appert d'une copie de ce communiqué, pièce **R-7**;
- 2.16 Un peu plus d'un mois plus tard et peu de temps avant sa faillite, *BigKnowledge* diffusait le 4 novembre 2005 un autre communiqué dans lequel elle annonçait qu'Alain Lafrance « a dû démissionner de son poste du Président et Chef de la direction de la Compagnie pour des raisons de santé ». Le communiqué souligne de plus que durant la période où il a été en poste « monsieur Lafrance a mis en place un plan d'amélioration des processus d'affaires, un nouveau système de gestion de projets et un programme de réduction des dépenses » et que « plusieurs de ses recommandations ont été implantées et les bénéfices ont déjà commencé à se faire sentir », tel qu'il appert d'une copie de ce communiqué, pièce **R-8**;
- 2.17 Bien qu'il n'était pas administrateur de *BigKnowledge*, Alain Lafrance doit être considéré, avec son fils, comme l'âme dirigeante de l'entreprise et ce, notamment en raison de la relation privilégiée qu'il entretenait avec certains membres du conseil d'administration;

LES INTIMÉS YVON CHOUINARD, ANDRÉ DUQUENNE ET MICHEL MORIN

- 2.18 Les intimés Yvon Chouinard, André Duquenne et Michel Morin étaient, en tout temps pertinent au présent litige, administrateurs de *BigKnowledge*, tel qu'il appert de l'extrait du Registre des entreprises R-1;
- 2.19 Yvon Chouinard, André Duquenne et Michel Morin ont démissionné de leur poste d'administrateur le 30 novembre 2005, tel qu'il appert d'un communiqué de presse de *BigKnowledge* en date du 6 décembre 2005, pièce R-5;

L'INTIMÉE COLLEEN SMITH

- 2.20 L'intimée Colleen Smith, était, en tout temps pertinent au présent litige, secrétaire et chef de la direction financière de *BigKnowledge*;

L'INTIMÉE CHUBB DU CANADA COMPAGNIE D'ASSURANCE

- 2.21 L'intimée, *Chubb du Canada Compagnie d'assurance* (ci-après *Chubb*) est une compagnie d'assurance dûment incorporée en vertu de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, 1991, ch. 47, tel qu'il appert d'un extrait du Registre des entreprises lequel est communiqué au soutien de la présente comme pièce **R-9**;
- 2.22 Les administrateurs et dirigeants de *BigKnowledge* ont tous souscrit auprès de l'intimée *Chubb* une police d'assurance responsabilité civile et indemnisation des administrateurs et dirigeants, laquelle est communiquée dans une version incomplète au soutien de la présente comme pièce **R-10**;

LES FAUTES DES INTIMÉS

LA CHRONOLOGIE DU FINANCEMENT DE BIGKNOWLEDGE

- 2.23 Au cours de l'année 2004, *BigKnowledge* a exploré différentes possibilités de trouver du financement afin de pourvoir à ses projets d'expansion;
- 2.24 Les démarches de *BigKnowledge* ont abouti à un projet de financement dont l'issue prendrait la forme d'une fusion entre

BigKnowledge et une société de capital de démarrage à être constituée pour les fins précises de cette fusion;

- 2.25 Ce projet de financement a été monté en fonction du processus prévu à la *Politique 2.4* relative aux sociétés de capital de démarrage de la Bourse de croissance TSX. Une copie intégrale de cette politique est communiquée au soutien de la présente comme pièce **R-11**;
- 2.26 Le requérant réfère la Cour à la section 2, aux pages 5 à 11, de ladite politique, pièce R-11, pour une explication complète du mécanisme de financement ayant eu cours en l'espèce;
- 2.27 Ainsi, le ou vers le 24 septembre 2004, la société de capital de démarrage *Hubble*, a été créée en vertu de la Partie 1A de la *Loi sur les compagnies*, L.R.Q., c. C-38, tel qu'il appert de l'extrait du Registre des entreprises communiqué au soutien de la présente comme pièce **R-12**;
- 2.28 La création et le financement de *Hubble* n'avaient d'autre raison d'être que sa fusion avec *BigKnowledge* afin d'amener cette dernière sur le marché public, le tout tel qu'il appert de la page 10 du prospectus de *Hubble* en date du 7 décembre 2004, lequel est communiqué au soutien de la présente comme pièce **R-13**;
- 2.29 En investissant dans *Hubble*, les membres du groupe n'avaient d'autre intention que d'investir dans les projets de développement et d'expansion de l'entreprise *BigKnowledge*, tel qu'il appert des pages 10 et 11 du prospectus R-13;
- 2.30 *Hubble* ne faisait en effet office que de véhicule utilisé pour les fins de ces investissements;
- 2.31 Les dirigeants de *Hubble* ont reçu de la part de ceux de *BigKnowledge*, une multitude de représentations positives relativement aux retombées possibles d'un investissement amenant cette dernière sur le marché public, lesquelles se résument, pour l'essentiel, à l'information contenue aux pages 10 et 11 du prospectus de *Hubble*, pièce R-13;
- 2.12 En particulier, on y lit ce qui suit :

« De plus, BigKnowledge est, en termes de ventes cumulées, la plus importante société québécoise de formation corporative en classe, qui représente actuellement plus de 60% des revenus de BigKnowledge. Par contre, BigKnowledge anticipe que la croissance globale de ses ventes se fera dans le secteur de la formation via internet. La valeur des ventes de

BigKnowledge totalisait 6 000 529 \$ pour la période de 11 mois terminée le 30 juin 2004. »;

- 2.32 La prochaine phase de la stratégie de financement de *BigKnowledge* passait nécessairement par un premier appel public à l'épargne réalisé par *Hubble*, le tout conformément aux dispositions de la *Politique 2.4* de la Bourse de croissance TSX, pièce R-11;
- 2.33 Cet appel public à l'épargne a été clôturé le 23 décembre 2004 et a permis d'amasser, auprès de plusieurs membres du groupe, une somme totale de 1 050 000\$, le tout tel qu'il appert du document intitulé *Déclaration de changement important (Formulaire 51-102F3)* en date du 23 décembre 2004, lequel est communiqué au soutien de la présente comme pièce **R-14**;
- 2.34 Par la suite, le ou vers le 3 février 2005, *Hubble* a annoncé par voie de communiqué qu'elle avait conclu une entente de principe avec *BigKnowledge* prévoyant la fusion des deux compagnies, le tout tel qu'il appert du document intitulé *Déclaration de changement important (Formulaire 51-102F3)* en date du 3 février 2005, lequel est communiqué au soutien de la présente comme pièce **R-15**;
- 2.35 Quelques jours plus tard, le ou vers le 15 février 2005, une entente de principe quant au projet de fusion entre *Hubble* et *BigKnowledge* a été annoncé officiellement par voie de communiqué, le tout tel qu'il appert dudit communiqué en date du 15 février 2005, lequel est communiqué au soutien de la présente comme pièce **R-16**;
- 2.36 Ce communiqué faisait aussi état des revenus de *BigKnowledge* chiffrés à 6 000 529 \$ pour la période de 11 mois se terminant le 30 juin 2004;
- 2.37 Cette fusion devait être précédée d'un second appel public à l'épargne et celui-ci devait permettre à *BigKnowledge* d'accéder au marché public;
- 2.38 Le placement résultant de ce second appel public à l'épargne était prévu pour un minimum de 1 250 000\$ et un maximum de 4 000 000\$, tel qu'il appert du prospectus provisoire daté du 15 avril 2005, communiqué au soutien de la présente comme pièce **R-17**;
- 2.39 De plus, ce second placement était conditionnel à la concrétisation de la fusion entre *BigKnowledge* et *Hubble*;
- 2.40 À cet effet, le prospectus provisoire du 15 avril 2005 R-17 indique à la page 2 que :

« Le présent placement est conditionnel à la clôture de l'opération admissible. Si le placement et l'opération admissible n'ont pas été complétés au cours des 90 jours suivant la date du visa, le présent placement sera annulé et tous les fonds seront rendus aux souscripteurs sans intérêt ni retenue. »

- 2.41 L'inverse était également vrai : si le placement minimal de 1 250 000\$ n'était pas atteint, la fusion ne pouvait avoir lieu, le tout conformément au prospectus, pièce R-17;
- 2.42 Votre requérant communique, au soutien de sa requête, l'ensemble de la correspondance pertinente à cette étape du projet de financement, entre le 22 février 2005 et le 12 avril 2005, laquelle a été échangée entre les parties impliquées dans la transaction. Ladite correspondance est communiquée, en liasse, comme pièce **R-18** au soutien de la présente requête;
- 2.43 Le ou vers le 17 mai 2005, *Hubble* annonçait que la fusion des deux compagnies avait été approuvée par les actionnaires de chacune d'elles et ce, dans le cadre des assemblées extraordinaires respectives, tel qu'il appert du communiqué à cet effet, pièce **R-19**;
- 2.44 Le ou vers le 19 mai 2005, conformément à la *Politique 2.4* de la Bourse de croissance TSX, le prospectus conjoint *Hubble et BigKnowledge* final a été publié. Ledit prospectus est communiqué au soutien de la présente comme pièce **R-20**;
- 2.45 Le prospectus final contenait, outre les informations habituelles relatives aux deux compagnies qui fusionnaient, les états financiers consolidés vérifiés de *BigKnowledge* au 30 juin 2004 et non-vérifiés au 31 décembre 2004, lesquels se retrouvent à l'annexe B de la pièce R-20;
- 2.46 Ces états financiers ont été préparés et vérifiés en partie par la firme comptable *Deloitte*, le tout tel qu'il appert de la lettre de ces vérificateurs, communiquée au soutien de la présente comme pièce **R-21** et déjà partie intégrante de la pièce R-20;
- 2.47 Plusieurs investisseurs membres du groupe ont répondu à cet appel public à l'épargne et un montant de 1 615 000\$ a été amassé pour les fins du financement, le tout tel qu'il appert d'un communiqué de presse à cet effet en date du 23 juin 2005, lequel est communiqué au soutien de la présente comme pièce **R-22**;

- 2.48 Ces porteurs de titres, comme ceux ayant investi dans *Hubble*, ont acquis ceux-ci par l'entremise de leurs différents courtiers en valeurs mobilières et conseillers financiers;
- 2.49 Fort du financement obtenu dans le cadre de l'appel public à l'épargne, les acteurs impliqués dans la transaction ont complété les différentes démarches devant mener à la clôture de la fusion;
- 2.50 Les investisseurs membres du groupe se sont fiés à l'information inexacte contenue dans les prospectus et les états financiers qui y étaient intégrés, si bien que la clôture de la transaction de fusion a eu lieu, le 23 juin 2005, avant la date limite du 30 juin 2005, tel qu'il appert de la pièce R-15;
- 2.51 À l'occasion de cette séance de clôture l'administrateur Renaud Lafrance, président et chef de la direction et Colleen Smith, chef de la direction financière, ont chacun signé un document intitulé *attestation des documents intermédiaires pendant la période de transition* dans lequel ils affirment respectivement que :

« 2. À ma connaissance, les documents intermédiaires ne contiennent pas d'information fausse ou trompeuse concernant un fait important, n'omettent aucun fait important devant être déclaré ou nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite, au sujet de la période visée par les documents intermédiaires.

3. À ma connaissance, les états financiers intermédiaires et les autres éléments d'information financière présentés dans les documents intermédiaires donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de l'Émetteur aux dates de clôture des périodes présentées dans les documents intermédiaires ainsi que des résultats de son exploitation et de ses flux de trésorerie pour les périodes présentées dans les documents intermédiaires. »

le tout, tel qu'il appert des documents signés par Renaud Lafrance et Colleen Smith, lesquels sont communiqués au soutien de la présente requête respectivement comme pièces **R-23** et **R-24**;

- 2.52 La période intermédiaire à laquelle il est référé au paragraphe précédent se terminait le 31 mars 2005, tel qu'il appert de R-23 et R-24;
- 2.53 Or, tant durant la période intermédiaire que pendant la période ayant précédé la séance de clôture, les dirigeants et les membres du conseil d'administration de *BigKnowledge* ont fait défaut d'informer les membres du groupe de plusieurs faits qui, s'ils avaient été divulgués, auraient révélé un portrait tout autre que

celui présenté de la situation de BigKnowledge, tel que plus amplement décrit ci-après;

LA VÉRITABLE SITUATION FINANCIÈRE DE BIGKNOWLEDGE

- 2.54 La première réunion du conseil d'administration de la nouvelle entité résultant de la fusion entre *BigKnowledge* et *Hubble* a eu lieu le ou vers le 17 août 2005;
- 2.55 Lors de cette première réunion, les états financiers en version projet pour l'exercice financier se terminant le 30 juin 2005 ont été dévoilés à tous les membres du conseil d'administration. Ces états financiers indiquaient un déficit consolidé au 30 juin 2005 de 8 467 748\$ pour la nouvelle entreprise *BigKnowledge*;
- 2.56 La version finale des états financiers vérifiés de *BigKnowledge* a été présentée le 5 octobre 2005 et ceux-ci ont confirmé un important déficit d'opération, tel qu'il appert d'une copie de ces états financiers vérifiés par l'intimée *Deloitte*, communiquée au soutien de la présente comme pièce **R-25**;
- 2.57 En date du 30 juin 2005, soit seulement sept (7) jours après la séance de clôture quant à la fusion de *Hubble* et *BigKnowledge*, la perte nette de *BigKnowledge* pour l'exercice financier 2004-2005 se chiffrait à 4 823 803,00\$, tel qu'il appert de la page 2 de 27 de la pièce R-25;
- 2.58 Cette perte nette représentait quelques 2 141 987,00\$ de plus que la perte de 2 681 816,00\$ indiquée dans les états financiers au 31 décembre 2004 insérés dans le prospectus du 19 mai 2005, page B-5 de la pièce R-20, documents qui avaient été présentés par les administrateurs de *BigKnowledge* lors de la séance de clôture;
- 2.59 Les membres du groupe auraient dû être informés de cette information matérielle dans les résultats de l'entreprise avant la séance de clôture;
- 2.60 Les administrateurs et/ou dirigeants de *BigKnowledge* ont commis plusieurs fautes qui entraînent leur responsabilité parce qu'ils ont trompé les membres du groupe au sujet de plusieurs données financières qui ont présenté l'entreprise sous un jour faussement favorable, ou qui se sont avérées contraires aux représentations contenues dans le prospectus R-20;

- 2.61 Une première fausse représentation concerne l'importance des ventes devant être réalisées par *BigKnowledge*;
- 2.62 Dans le prospectus R-20, on explique à la page 31 les raisons pour lesquelles les produits du secteur de l'apprentissage en ligne réalisés pour le semestre se terminant le 31 décembre 2004 étaient en baisse par rapport au semestre correspondant de l'exercice financier précédent :

« Dans le secteur de l'apprentissage en ligne, les produits du semestre terminé au 31 décembre 2004 totalisaient 652 899\$ comparativement à 1 451 461 pour le semestre terminé le 31 janvier 2004, soit un fléchissement de 798 562 \$. Le secteur de l'apprentissage en ligne est axé sur les projets. Les produits sont comptabilisés en fonction des étapes franchies pour chaque projet et reportés jusqu'à la fin de l'étape. Par conséquent, les produits peuvent varier d'une période à l'autre en raison du calendrier des étapes. Au premier semestre de l'exercice 2004, BigKnowledge a enregistré des produits d'environ 700 000 \$ dans le cadre d'un important contrat avec une grande institution financière américaine, qui n'a pas été répété pour le présent exercice. Au deuxième trimestre de l'exercice 2005, BigKnowledge a signé plusieurs nouveaux contrats, mais au 31 décembre 2004, suivant le calendrier des étapes de projet, seule une petite portion avait été constatée dans les produits. Le carnet de commandes du secteur de l'apprentissage en ligne est donc de très bon [sic] augure pour ce qui est de l'accroissement des produits pour le reste de l'exercice 2005. »

[Nous soulignons]

- 2.63 Or, selon l'information sectorielle contenue aux états financiers R-25 pour l'exercice se terminant le 30 juin 2005, les produits au chapitre du secteur de l'apprentissage en ligne se sont chiffrés à 811 970 \$ alors que le coût des ventes pour ce secteur était de 1 378 820 \$;
- 2.64 Les produits réalisés à ce titre n'auront ainsi été que de 159 071 \$ pour le second trimestre de l'exercice 2005, malgré les représentations que le carnet de commande au 31 décembre 2004 « était de très bon [sic] augure pour le reste de l'exercice 2005 »;
- 2.65 Aucune rectification, mise en garde, explication ou mise à jour sur cet élément fondamental n'a été donnée pendant la période intermédiaire, tel qu'il appert des pièces R-23 et R-24, ou à quelque moment que ce soit avant la séance de clôture du 23 juin 2005;
- 2.66 En plus du défaut par les administrateurs et les dirigeants d'informer adéquatement les membres du groupe sur la situation réelle de la société relativement aux produits anticipés pendant la période ayant précédé la séance de clôture le 23 juin 2005,

plusieurs autres facteurs ont fait en sorte que les membres du groupe ont été trompés par les intimés;

- 2.67 Une seconde faute consiste à ne pas avoir donné l'heure juste aux membres du groupe au sujet de la viabilité de l'entreprise;
- 2.68 En effet, dans les états financiers pour l'exercice financier se terminant le 30 juin 2005, on apprend que *BigKnowledge* n'était pas une entreprise viable selon ses vérificateurs :

« While the financial statements have been prepared on the basis of accounting principles applicable to a going concern, several adverse conditions and events cast substantial doubt upon the validity of this assumption.

The Company has incurred losses for the past number of years, has a working capital deficiency and is in default of its financial covenants on its bank loans and long-term debt.

The Company's continuation as a going concern is dependent upon its continued financial support by its bankers and creditors, and its ability to generate sufficient cash flows to meet its obligations on a timely basis, and as well its ability to secure long-term financing as required. The consolidated financial statements do not include any adjustments relating to the recoverability and classification of recorded asset amounts or the amount and classification of liabilities that might be necessary should the Company be unable to continue as a going concern.

Management is of the opinion that sufficient funds will be available from operations, external financing, proceeds from the sale of assets described in Note 23 and the continued financial support of its bankers and creditors, to meet the Company's liabilities and commitments as they become due.

These matters are dependent on a number of items outside the Company's control and there is substantial risk on the Company's ability to achieve its plans and maintaining such support.

Should the company be unsuccessful in its efforts, it may be obliged to seek protection from its creditors.»

tel qu'il appert de la note 2 contenue aux états financiers R-23;

- 2.69 Un troisième manquement des administrateurs et/ou dirigeants de *BigKnowledge* concerne le fait que celle-ci était en défaut de respecter certains ratios financiers auxquels elle était tenue de se conformer en vertu des ententes intervenues avec ses banquiers;

2.70 En effet, à la note 4 des états financiers R-23 traitant des facilités de crédit, les vérificateurs font état de ce qui suit :

“The company is subject to certain financial covenants. As of June 30, 2005, the Company is in default of the following ratios: working capital, debt service and debt/equity”

2.71 Une autre faute des administrateurs et/ou dirigeants de *BigKnowledge* concerne les représentations qui ont été faites aux membres du groupe au sujet de l'emploi du produit net des capitaux générés par l'appel public à l'épargne;

2.72 On apprend en effet à la lecture des états financiers R-23 qu'une somme de 500 000 \$ a été utilisée pour repayer des prêts bancaires alors que ni les états financiers de l'exercice précédent contenus au prospectus R-20 ni le prospectus lui-même ne font état d'une telle obligation;

2.73 Le prospectus R-20, à la page 52, mentionnait plutôt que la totalité du produit net serait employé au développement des affaires selon certains jalons identifiés dans un tableau reproduit au prospectus;

2.74 Or, les administrateurs et/ou dirigeants de *BigKnowledge* n'ont jamais informé les membres du groupe pendant la période de transition ou avant la séance de clôture du 23 juin 2005 que des circonstances particulières exigeaient un emploi différent du produit net du placement;

2.75 Ainsi, de ce qui précède, il appert que les administrateurs et dirigeants de *BigKnowledge* ont trompé les membres du groupe en ne les informant pas de faits qui, s'ils avaient été dévoilés, leur auraient permis de ne pas perdre leur argent :

- Les membres du groupe n'auraient jamais investi dans *BigKnowledge* n'eut été des représentations très positives sur l'importance des produits devant être générés durant l'exercice financier 2005;
- Les membres du groupe n'auraient jamais investi dans une entreprise qui n'était pas viable, si on leur avait donné l'heure juste à ce sujet;
- Les membres du groupe n'auraient jamais investi dans une entreprise qui, même avec l'apport du financement public envisagé, aurait quand même été en défaut vis-à-vis ses banquiers;

- Ils n'auraient enfin jamais investi dans *BigKnowledge* si on les avait informés que le produit du placement serait utilisé à des fins autres que celles annoncées dans le prospectus;

- 2.76 En plus des fautes ci-haut mentionnées, les administrateurs et/ou dirigeants de *BigKnowledge* ont aussi été fautifs en utilisant une méthode comptable de constatation des revenus qui présentait des résultats faussement favorables, tel que plus amplement décrit ci-après;
- 2.77 À la note 18 l'annexe B de la pièce R-20, les vérificateurs comptables font état entre autres de certains renseignements sectoriels au 30 juin 2004, en présentant ces dernières par secteur d'activité de *BigKnowledge*. Ainsi, l'on retrouve les revenus pour les produits de formation en ligne (*elearning*) et pour les produits de formation traditionnelle;
- 2.78 Pour apprécier cette information sectorielle, il est important de comprendre de quelle façon *BigKnowledge* vendait ses produits de formation en ligne;
- 2.79 En effet, *BigKnowledge* vendait des banques d'heures de formation *elearning* à ses clients. Ceux-ci avançaient la somme correspondant à la valeur totale de cette banque d'heures avant même que l'entreprise ne leur ait livré une seule heure de formation;
- 2.80 Ainsi, *BigKnowledge* recevait des avances substantielles représentant la valeur totale du contrat avant la production et la livraison de ses produits à ses clients;
- 2.81 La note 2 des états financiers consolidés R-18 de *BigKnowledge* concernant la constatation de produits se lit comme suit :

« La Société tire ses produits du développement et de la distribution de solutions d'apprentissage en ligne et de programmes de formation traditionnelle.

La Société comptabilise ses produits tirés du développement et de la distribution de solutions de [sic] d'apprentissage en ligne selon la méthode de la constatation à l'avancement des travaux sur la période de développement. L'avancement des travaux réalisés est calculé en fonction du pourcentage d'heures consacrées au développement à ce jour sur le total d'heures de développement estimées. Les expériences antérieures ont démontré que la constatation des produits selon les heures consacrées est la meilleure mesure de l'avancement des travaux.

Les produits tirés des programmes de formation traditionnelle sont comptabilisés à mesure que les services sont rendus.

Les montants comptabilisés à titre de produits en excédent de la facturation sont classés dans les travaux en cours. Les montants perçus avant la prestation des services sont comptabilisés à titre de produits constatés d'avance. »

[Nous soulignons]

- 2.82 Or, un des postulats fondamentaux de la profession comptable est l'indépendance des exercices, ce qui implique que toute entreprise doit imputer à chaque exercice toutes les opérations, faits ou évènements qui s'y rattachent;
- 2.83 Conformément aux principes comptables généralement reconnus, les dirigeants de *BigKnowledge* ne pouvaient traiter ces avances comme des revenus avant que les produits développés ne soient livrés aux clients et que tous les travaux nécessaires pour qu'ils soient payables ne soient complétés;
- 2.84 En effet, « le respect du principe du rapprochement des produits et des charges nécessite que les produits constatés au cours d'un exercice et les charges occasionnées pour générer ces produits soient inclus dans le même état des résultats », tel qu'il appert d'un extrait du traité « Initiation à la comptabilité générale » (édition 2003), produit comme pièce **R-26**;
- 2.85 De plus, l'affirmation selon laquelle « Les expériences antérieures ont démontré que la constatation des produits selon les heures consacrées est la meilleure mesure de l'avancement des travaux » était trompeuse puisque les dirigeants de *BigKnowledge* avaient déjà été informés par des consultants que la méthode de constatation des revenus devait être modifiée;
- 2.86 *BigKnowledge* a persisté fautivement à employer une méthode comptable de reconnaissance de revenus inadéquate et trompeuse;
- 2.87 En effet, la méthode de constatation des produits décrite aux états financiers concernant l'apprentissage en ligne ne permettait pas aux membres du groupe d'avoir un juste portrait de la situation financière de l'entreprise;
- 2.88 En effet, *BigKnowledge* comptabilisait les avances comme étant des revenus avant même que les produits ne soient livrés, alors

que plusieurs éléments d'incertitude quant à l'exigibilité des sommes comptabilisés demeuraient sans réponse;

- 2.89 Une telle façon de constater les produits présente les revenus de l'entreprise sous un jour faussement favorable puisque le revenu non encore gagné est présenté comme gagné alors que les dépenses pour générer ce revenu sont reportées à plus tard;
- 2.90 En outre, une telle façon de comptabiliser les revenus d'une entreprise fait de plus en sorte que, tôt ou tard, les dépenses qui doivent être encourues pour compléter un contrat se retrouvent dans les exercices financiers ultérieurs, de sorte que le ratio produits/coût des ventes est affecté négativement dans le futur;
- 2.91 Ainsi, selon les états financiers R-25 pour l'exercice terminé le 30 juin 2005, les produits se chiffraient à un total de 4 201 189\$ et le coût des ventes était établi à 4 185 101 \$, soit un ratio d'environ 1 :1 ce qui indique que les opérations de base ne généraient pas un flux monétaire positif. Ce ratio était pourtant très favorable lors des exercices précédents selon les chiffres présentés aux membres du groupe :

	Produits	Coût des ventes	Ratio
2002	6 072 060	3 142 226	1,93 :1
2003	7 142 676	4 895 043	1,45 :1
2004 (11 mois)	6 001 529	3 582 484	1,67 :1
2005	4 301 189	4 185 101	1,02 :1

- 2.92 Pour les raisons qui précèdent, la méthode de constatation des produits adoptée par *BigKnowledge* était inappropriée dans les circonstances et ses administrateurs et dirigeants ne pouvaient l'ignorer;
- 2.93 En conséquence des allégations qui précèdent, la rentabilité globale de *BigKnowledge* précédant la fusion était faussement représentée et les membres du groupe n'auraient pas souscrit à son capital actions s'ils avaient eu l'heure juste quant à la situation financière réelle de cette société;
- 2.94 Un autre facteur qui fait en sorte que les membres du groupe ont été trompés par les intimés repose sur le fait que, même si la méthode de constatation des revenus avait été adéquate, les revenus constatés pour l'avancement des travaux *elearning* étaient exagérés et ceci avait pour conséquence de présenter des revenus supérieurs à la réalité;

- 2.95 Ainsi, dans la période précédant la fusion, les montants provenant de la vente de banques d'heures par *BigKnowledge* étaient considérés comme des revenus pour l'année en cours alors que les travaux n'étaient pas exécutés et qu'en conséquence ces montants auraient plutôt dû être considérés aux états financiers comme des revenus reportés;
- 2.96 À titre d'exemple, pour le compte du client Washington Mutual, le revenu *elearning* de *BigKnowledge* reconnu initialement au 30 juin 2004 était de 500 000 US\$ alors qu'uniquement 97 500 US\$ auraient dû être reconnus aux états financiers parce que seulement ladite valeur avait été livrée en date du 30 juin 2004;
- 2.97 En effet, des échanges de courriels datant respectivement du 18 mars 2004 et du 15 avril 2005 indiquent qu'à cette dernière date seulement 97 500 US\$ de travaux sur une possibilité de 500 000 US\$ avaient été effectivement effectués pour ce client dans l'exercice financier 2003-2004, tel qu'il appert d'une copie de cet échange de courriels, communiquée au soutien de la présente comme pièce **R-27**;
- 2.98 De plus, un rapport interne intitulé « les projets en production » daté du 30 juin 2004, confirme qu'à cette date 2.48 heures sur une banque de 20 heures étaient terminées en plus de travaux en cours pour une valeur de 27 500\$ et ce, pour le bénéfice du client Washington Mutual, tel qu'il appert de ce rapport interne communiqué au soutien de la présente comme pièce **R-28**;
- 2.99 Pour le compte du client Scotia Bank, le revenu *elearning* reconnu initialement au 30 juin 2004 était de 97 000 CAN\$ alors qu'uniquement 5 000 CAN\$ auraient dû être reconnus aux états financiers parce que seulement ladite valeur avait été livrée en date du 30 juin 2004;
- 2.100 Pour le compte du client Roche Hoffman, le revenu *elearning* reconnu initialement au 30 juin 2004 était de 88 342 CAN\$ alors qu'uniquement 45 000 CAN\$ auraient dû être reconnus aux états financiers parce que seulement ladite valeur avait été livrée en date du 30 juin 2004;
- 2.101 Pour le compte du client FIDO, le revenu *elearning* reconnu initialement au 30 juin 2004 était de 36 772 CAN\$ alors que

- 2.102 Pour le compte du client Banorte (Mexique), le revenu *elearning* reconnu initialement au 30 juin 2004 était de 76 500 US\$ alors que 0 US\$ aurait dû être reconnu aux états financiers parce qu'aucune valeur n'avait été livrée en date du 30 juin 2004;
- 2.103 Pour le compte du client Liverpool (Mexique), le revenu *elearning* reconnu initialement au 30 juin 2004 était de 28 616 US\$ alors que 0 US\$ aurait dû être reconnu aux états financiers parce qu'aucune valeur n'avait été livrée en date du 30 juin 2004;
- 2.104 Enfin, pour le compte du client Nestle (Mexique), le revenu *elearning* reconnu initialement au 30 juin 2004 était de 24 500 US\$ alors que 0 US\$ aurait dû être reconnu aux états financiers parce qu'aucune valeur n'avait été livrée en date du 30 juin 2004;
- 2.105 L'inexactitude des états financiers quant à la caractérisation des revenus de projets pour les clients mexicains (Nestlé, Liverpool et Banorte), ressort également d'un rapport de production de projets indiquant des travaux réalisés dans l'exercice financier 2004-2005, projets pour lesquels aucune valeur n'a été indiquée à titre de revenus dans les états financiers au 30 juin 2005, le tout tel qu'il appert de la page 26 de 27 de la pièce R-23 et dudit rapport de production communiqué au soutien de la présente comme pièce **R-29**;
- 2.106 Toutefois, malgré que les travaux pour les clients mexicains aient été réalisés dans l'exercice financier 2004-2005, une somme de 137 914\$ apparaît à ce poste dans les états financiers 2003-2004, et aucune somme n'apparaît à l'exercice financier 2004-2005, le tout tel qu'il appert également de la page 26 de 27 des états financiers R-25;
- 2.107 Ainsi plus d'un million de dollars canadiens ont été présentés comme des revenus dans les états financiers vérifiés du 30 juin 2004, et ce, uniquement pour les clients mentionnés aux allégations 2.94 à 2.104, alors que seulement 150 000 CAN\$ auraient dû être ainsi considérés;
- 2.108 Pour les raisons exposées à la présente requête, l'investissement de l'ensemble des membres du groupe a eu lieu soit sur la base d'informations financières inexactes et trompeuses ou réalisés alors que les intimés auraient dû les aviser de faits qui, s'ils avaient été

connus, auraient objectivement fait en sorte qu'aucun investisseur n'aurait investi dans *BigKnowledge*;

2.109 Les intimés Renaud et Alain Lafrance, Colleen Smith, Yvon Chouinard, André Duquenne et Michel Morin sont solidairement responsables pour les dommages que les fautes décrites ci-haut ont causés aux membres du groupe, dommages équivalant à la valeur de leur investissement;

LE REQUÉRANT

2.110 Le requérant, Jean-François Paris, a une formation en administration de l'université d'Ottawa et a complété une maîtrise en administration des affaires pour cadres (MBA);

2.111 Dans ses emplois récents, le requérant a, entre autres, été directeur des placements et gestionnaire de portefeuille principal pour une importante entreprise de gestion de placements;

2.112 Le requérant était responsable, dans le cadre de son emploi, de la gestion d'une famille de dix fonds communs totalisant une valeur de 1 milliard de dollars;

2.113 Le requérant a investi une somme de 3 000,00\$ dans *Hubble* au mois de décembre 2004, le tout tel qu'il appert de son relevé de placement en date de ce mois, lequel est communiqué au soutien de la présente comme pièce **R-30**;

2.114 Bien que renseigné sur les risques inhérents à un investissement dans une société de capital de démarrage, le requérant a tout de même décidé d'investir auprès de *Hubble* dans le cadre de l'appel public à l'épargne et sur la foi de l'information financière relative à *BigKnowledge* et dévoilée dans le prospectus R-13;

2.115 En effet, les connaissances du requérant lui permettaient d'assumer un risque de la nature de ceux qui sont associés habituellement à ce type d'investissement;

2.116 En juillet 2005, ses titres de *BigKnowledge* (les titres de *Hubble* ayant été convertis suite à la fusion) avaient une valeur de 2 400,00\$, le tout tel qu'il appert de son relevé de placement en date de ce mois, lequel est communiqué au soutien de la présente comme pièce **R-31**;

2.117 En janvier 2006, le requérant a constaté que ses titres *BigKnowledge* n'avaient plus aucune valeur, le tout tel qu'il appert

- 2.118 Le requérant a subi des dommages financiers directs résultant des fautes commises par les intimés *Deloitte, Alain Lafrance, Renaud Lafrance, Colleen Smith, Yvon Chouinard, André Duquenne et Michel Morin*;
3. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de chacun des membres du groupe contre les intimés sont, outre les faits figurant au paragraphe 2 avec les adaptations nécessaires, les suivants :
- 3.1 Chacun des membres du groupe a investi, en tout temps pertinent au litige, dans *Hubble* ou, à compter du 23 juin 2005, dans *BigKnowledge*;
- 3.2 Chacun des membres du groupe a subi des dommages financiers en relation directe avec les fautes commises par les intimés *Deloitte, Renaud et Alain Lafrance, Colleen Smith, Yvon Chouinard, André Duquenne et Michel Morin*;
4. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 C.p.c. en ce que :
- 4.1 Le nombre de membres est évalué à ce jour à environ 300 personnes;
- 4.2 Les membres ont leur domicile dans l'ensemble de la province de Québec et certains à l'extérieur;
- 4.3 L'identité des membres du groupe est confidentielle et n'est connue que par les intimés;
- 4.4 Compte tenu des allégués qui précèdent, la composition du groupe rend impossible l'application des articles 59 C.p.c. ou 67 C.p.c.;
5. Les questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe aux intimés que votre requérant entend faire trancher sont :
- 5.1 Les administrateurs et/ou dirigeants intimés ont-ils commis une faute en n'informant pas les membres du groupe avant le 23 juin 2005 que *BigKnowledge* n'était plus une entreprise viable?

- 5.2 Dans l'affirmative, cette faute entraîne t-elle la responsabilité solidaire des administrateurs et/ou dirigeants intimés à l'égard des membres du groupe?
- 5.3 Les administrateurs et/ou dirigeants intimés ont-ils commis une faute en n'informant pas les membres du groupe avant le 23 juin 2005 que *BigKnowledge* était en défaut vis-à-vis ses banquiers?
- 5.4 Dans l'affirmative, cette faute entraîne t-elle la responsabilité solidaire des administrateurs et/ou dirigeants intimés à l'égard des membres du groupe?
- 5.5 Les administrateurs et/ou dirigeants intimés ont-ils commis une faute en utilisant le produit net des sommes recueillies à des fins autres que celles annoncées dans le prospectus?
- 5.6 Dans l'affirmative, cette faute entraîne t-elle la responsabilité solidaire des administrateurs et/ou dirigeants intimés à l'égard des membres du groupe?
- 5.7 Les administrateurs et/ou dirigeants intimés ont-ils commis une faute en utilisant une méthode de constatation des produits inadéquate?
- 5.8 Dans l'affirmative, cette faute entraîne t-elle la responsabilité solidaire des administrateurs et/ou dirigeants intimés à l'égard des membres du groupe?
- 5.9 Les administrateurs et/ou dirigeants intimés ont-ils commis une faute en représentant de manière erronée le montant des produits apparaissant aux états financiers de *BigKnowledge*?
- 5.10 Dans l'affirmative, cette faute entraîne t-elle la responsabilité solidaire des administrateurs et/ou dirigeants intimés à l'égard des membres du groupe?
- 5.11 Les administrateurs et/ou dirigeants de *BigKnowledge* ont t-ils commis une faute en ne divulguant pas un évènement important survenu pendant la période intermédiaire?
- 5.12 Dans l'affirmative, cette faute entraîne t-elle la responsabilité solidaire des administrateurs et/ou dirigeants intimés à l'égard des membres du groupe?
- 5.13 À titre d'assureur des administrateurs et dirigeants de *BigKnowledge*, l'intimée Chubb du Canada compagnie d'assurance

est-elle tenue de payer aux membres du groupe le montant de leur réclamation?

5.14 Y a-t-il lieu d'ordonner le recouvrement collectif des réclamations des membres du groupe?

6. Les questions de faits et de droit particulières à chacun des membres sont les suivantes :

6.1 Quel est le montant des dommages subis par chaque membre du groupe?

7. Il est opportun d'autoriser l'exercice d'un recours collectif pour le compte des membres du groupe;

8. La nature du recours que votre requérant entend exercer pour le compte des membres du groupe est une action en dommages et intérêts:

9. Les conclusions recherchées par le requérant sont les suivantes :

ACCUEILLIR l'action en recours collectif du requérant et de chacun des membres du groupe qu'il représente;

CONDAMNER les intimés à payer au requérant une somme de 3 000\$ sauf à parfaire, en compensation des dommages subis, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis l'assignation;

CONDAMNER les intimés à payer à chacun des membres du groupe une somme à déterminer en compensation des dommages subis, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis l'assignation;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres;

LE TOUT avec dépens, y compris les frais d'avis et d'experts;

10. Le requérant, Jean-François Paris, demande que le statut de représentant du groupe lui soit reconnu;

11. Le requérant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres pour les raisons suivantes :

- 11.1 Il est un investisseur qui possède l'expérience nécessaire pour collaborer efficacement avec les procureurs et assister ces derniers aux diverses étapes du recours collectif;
- 11.2 Le requérant est en mesure de fournir à ses procureurs des informations utiles à l'exercice de ce recours collectif et de les assister efficacement quant à l'information auprès des membres du groupe;
12. Le requérant propose que le recours collectif soit exercé devant la Cour supérieure du district de Montréal pour les raisons suivantes :
- 12.1 Les procureurs du requérant ont leurs bureaux à Montréal;
- 12.2 Une partie importante des membres du groupe réside dans le district de Montréal et ses environs;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente requête;

AUTORISER l'exercice du recours collectif ci-après :

Une action en dommages-intérêts;

ATTRIBUER à Jean-François Paris le statut de représentant aux fins d'exercer le susdit recours collectif pour le compte des personnes physiques faisant partie du groupe ci-après décrit :

« Toutes les personnes qui étaient actionnaires de Capital Hubble Inc. et toutes les personnes qui sont devenues actionnaires de Les Entreprises BigKnowledge Inc. entre le 24 juin 2005 et le 6 décembre 2005. »

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

-Les administrateurs et/ou dirigeants intimés ont-ils commis une faute en n'informant pas les membres du groupe avant le 23 juin 2005 que *BigKnowledge* n'était plus une entreprise viable?

-Dans l'affirmative, cette faute entraîne-t-elle la responsabilité solidaire des administrateurs et/ou dirigeants intimés à l'égard des membres du groupe?

-Les administrateurs et/ou dirigeants intimés ont-ils commis une faute en n'informant pas les membres du groupe avant le 23 juin 2005 que *BigKnowledge* était en défaut vis-à-vis ses banquiers?

-Dans l'affirmative, cette faute entraîne t-elle la responsabilité solidaire des administrateurs et/ou dirigeants intimés à l'égard des membres du groupe?

-Les administrateurs et/ou dirigeants intimés ont-ils commis une faute en utilisant le produit net des sommes recueillies à des fins autres que celles annoncées dans le prospectus?

-Dans l'affirmative, cette faute entraîne t-elle la responsabilité solidaire des administrateurs et/ou dirigeants intimés à l'égard des membres du groupe?

-Les administrateurs et/ou dirigeants intimés ont-ils commis une faute en utilisant une méthode de constatation des produits inadéquate?

-Dans l'affirmative, cette faute entraîne t-elle la responsabilité solidaire des administrateurs et/ou dirigeants intimés à l'égard des membres du groupe?

-Les administrateurs et/ou dirigeants intimés ont-ils commis une faute en représentant de manière erronée le montant des produits apparaissant aux états financiers de *BigKnowledge*?

-Dans l'affirmative, cette faute entraîne t-elle la responsabilité solidaire des administrateurs et/ou dirigeants intimés à l'égard des membres du groupe?

-Les administrateurs et/ou dirigeants de *BigKnowledge* ont t-ils commis une faute en ne divulguant pas un évènement important survenu pendant la période intermédiaire?

-Dans l'affirmative, cette faute entraîne t-elle la responsabilité solidaire des administrateurs et/ou dirigeants intimés à l'égard des membres du groupe?

-À titre d'assureur des administrateurs et dirigeants de *BigKnowledge*, l'intimée Chubb du Canada compagnie d'assurance est-elle tenue de payer aux membres du groupe le montant de leur réclamation?

-Y a-t-il lieu d'ordonner le recouvrement collectif des réclamations des membres du groupe?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR l'action en recours collectif du requérant et de chacun des membres du groupe qu'il représente;

CONDAMNER les intimés à payer au membre désigné une somme de 3 000,00\$ sauf à parfaire, en compensation des dommages subis, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis l'assignation;

CONDAMNER les intimés à payer à chacun des membres du groupe une somme à déterminer en compensation des dommages subis, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle depuis l'assignation;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres;

LE TOUT avec dépens, y compris les frais d'avis et d'experts;

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la loi;

FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres, une fois dans l'édition des quotidiens suivants soit La Presse, Le Soleil et la Gazette, le tout selon le modèle prévu aux Règles de procédure de la Cour supérieure;

FIXER à trente (30) jours du jugement final à intervenir sur la présente requête le délai prévu pour la publication de l'avis aux membres;

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et désignation du juge pour l'entendre;

ORDONNER au greffier de cette cour, pour le cas où le recours devait être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

LE TOUT avec dépens, incluant les frais d'avis et d'experts.

Montréal, le 23 juin 2008

Montréal, le 23 juin 2008

LAUZON BÉLANGER
Procureurs du requérant

TRUDEL & JOHNSTON
Avocats-conseils du requérant